

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 601 vom 11. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_601](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___601)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 601 du 11 août 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 601 del 11 agosto 2010

## Regeste

OBLIGATION{RAPPORT OBLIGATIONNEL}, DÉDIT, CLAUSE PÉNALE | 1 CO, 160 CO, 163 CO, 2 CO, 6 CO, 451 ch. 3 CPC, 452 al. 2 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Le recours dirigé contre un jugement d'un président de tribunal d'arrondissement rendu en procédure accélérée est recevable, tant en réforme (art. 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) qu'en nullité (art. 444 et 445 CPC). En règle générale, la Chambre des recours examine en premier lieu le recours en nullité (art. 470 al. 1 CPC). Toutefois, elle n'examine que les moyens ou griefs en nullité expressément invoqués, leur énonciation séparée étant une condition de recevabilité du recours (art. 465 al. 3 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 2<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). En l'espèce, les recourants K.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_ ont conclu subsidiairement à l'annulation du jugement pour appréciation arbitraire des preuves. L'arbitraire dans l'appréciation des preuves constitue une violation d'une règle essentielle de la procédure (ATF 120 Ia 31 c. 4b; JT 2001 III 128). Le recours en nullité ne peut être ouvert pour ce motif qu'à la condition que l'informalité prétendue ne puisse être soumise à la cour de céans par un recours en réforme ou corrigée par elle dans le cadre d'un tel recours (cf. art. 444 al. 1 ch. 3 CPC). Or, la cour de céans est saisie en l'espèce d'un recours en réforme interjeté contre le jugement d'un Président de Tribunal d'arrondissement. Elle dispose donc, dans ce cadre, d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Elle pourra par conséquent, si cela s'avère nécessaire, vérifier si l'appréciation que le premier juge a faite des témoignages Y.\_\_\_\_\_, U.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, dont la teneur figure dans la partie "faits" du jugement, est conforme au droit. Les moyens de nullité invoqués par les recourants pouvant par conséquent être examinés dans le cadre du recours en réforme, ils sont irrecevables en nullité. Il convient d'examiner le recours en réforme.

### E. 2

Dans le cadre du recours en réforme, les parties ne peuvent pas prendre de conclusions nouvelles ou plus amples qu'en première instance (art. 452 al. 1 CPC). En l'espèce, les conclusions que les parties ont prises dans leurs recours respectifs sont similaires à celles formulées en première instance. Elles sont donc recevables. Comme on l'a vu ci-dessus, lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). La cour de céans développe ainsi son raisonnement juridique sur la base

de l'état de fait du jugement, après avoir vérifié sa conformité aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, les constatations de fait du premier juge sont conformes aux pièces du dossier; il n'y a pas lieu de les compléter. Aucune mesure d'instruction complémentaire n'est par ailleurs nécessaire et la cour de céans est par conséquent en mesure de statuer sur le fond.

### E. 3

a) Compte tenu de l'argumentation développée par les recourants, il est plus expédient d'examiner en premier lieu le recours d'K.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_. ba) Les parties sont liées par un contrat de restauration, c'est-à-dire un contrat innommé qui relève à la fois de l'entreprise, de la vente, du bail et du mandat (ATF 108 II 449, JT 1983 I 219; Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, 4ème éd., nn. 4262 et 4263). Elles ne le contestent d'ailleurs pas. Dans un premier moyen, les recourants prétendent que le contrat litigieux n'a pas porté sur des points essentiels comme le nombre définitif des convives et le choix des options proposées par l'intimé et qu'il ne serait donc pas valable (art. 2 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]). bb) En vertu de l'art. 1 CO, un contrat est réputé conclu lorsque les parties ont manifesté leur volonté de s'engager réciproquement, et ce, d'une manière concordante (Dessemontet, Commentaire romand, n. 2 ad art. 1 CO). Elles doivent s'être mises d'accord sur les points objectivement et subjectivement essentiels (Dessemontet, op. cit., n. 2 ad art. 2 CO; Tercier, Le droit des obligations, 4ème éd., nn. 569 ss, pp. 130ss). Sont subjectivement essentiels les points qui constituent pour une partie, voire les deux, une condition sine qua non du contrat, condition qui doit être perceptible comme telle par l'autre partie lors de la négociation, ou au plus tard, au moment de la conclusion du contrat (Dessemontet, op. cit., n. 8 ad art. 2 CO; ATF 118 II 32, JT 1993 I 387). Lorsqu'en raison de la nature spéciale de l'affaire ou des circonstances, l'auteur d'une offre ne doit pas s'attendre à une acceptation expresse du contrat, ce dernier est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable (art. 6 CO). Le silence - ou un comportement purement passif - ne vaut cependant acceptation tacite d'une offre de contracter que dans des cas très particuliers (ATF 123 III 53 c. 5, JT 1999 I 179; ATF 113 II 522 c. 5c; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2ème éd., pp. 204 ss). A l'instar des autres contrats, le contrat de vente, par exemple, n'est conclu que si les deux parties ont manifesté, réciproquement et d'une manière concordante, leur volonté d'échanger une chose contre un prix (art. 1 CO). Tout lien contractuel suppose un consentement réel ou découlant de la loi et, du côté de l'obligé, une volonté juridique expresse ou déclarée de s'engager, selon le principe de la confiance. Si une telle manifestation de volonté fait défaut, il n'y a pas juridiquement de rapport d'obligation (ATF 116 II 695, JT 1991 I 625; Tercier, op. cit., n. 626, p. 140). En règle générale, l'accord des volontés n'a pas besoin de revêtir une forme particulière (art. 11 CO); il peut procéder d'actes concluants. En vertu de l'art. 2 al. 1 CO, le contrat n'existe que si les prestations promises sont suffisamment déterminées; il s'agit là d'un élément essentiel de l'accord. Cependant, elles n'ont pas à l'être de manière absolue; il suffit qu'elles soient déterminables (ATF 127 III 248, JT 2001 I 263; Tercier, op. cit., n. 577, pp. 131-132). bc) En l'espèce, il est manifeste que les parties ont passé un contrat. Le premier juge a retenu que tel était le cas en se fondant sur le fait qu'elles avaient signé un document intitulé "récapitulatif des modalités" et que la demanderesse avait ensuite fait savoir, par courrier du 14 janvier 2008, que la réservation devait être annulée, invoquant des motifs d'ordre strictement personnels (cf. jgt, pp. 9-10). Certes, le nombre des convives était approximatif et le prix à payer par personne, au vu des options possibles, n'était pas encore fixé. Il n'en reste pas moins que la réservation, soit le "récapitulatif des modalités" du 20

juillet 2007, renvoyé signé par toutes les parties le 10 août 2007, constituait un élément suffisant pour retenir qu'un accord avait été passé. Au demeurant, comme cela ressort de l'état de fait du jugement, l'allégation que l'intimé aurait assuré aux recourants que ce document, tout comme le budget, ne les engageaient en rien n'a été confirmée par aucun témoin (cf. jgt, p. 4). Enfin, les recourants ont versé un acompte de 6'000 fr., ce qui constitue un indice de plus en faveur de la conclusion du contrat (cf. jgt, p. 4). Le moyen invoqué par les recourants à cet égard doit par conséquent être rejeté. ca) Les recourants soutiennent ensuite que, comme le contrat de restauration est un contrat innommé relevant notamment du contrat de mandat, sa résiliation obéit à l'art. 404 CO. Aucune indemnisation ne serait ainsi due. cb) Selon l'ATF 108 II 449 déjà cité (qui renvoie à l'ATF 71 II 114 c. 4), le contrat de restauration se caractérise par le fait que le restaurateur doit offrir au client, en contrepartie d'une rémunération, des boissons et des aliments que celui-ci doit pouvoir consommer sur place, sans qu'il en résulte pour lui un quelconque préjudice. Ce type de contrat, qui n'est pas à confondre avec le contrat d'hébergement des art. 487 ss CO (cf. aussi SJ 1977 p. 349), s'inspire, selon Tercier/Favre/Carron, du contrat d'entreprise, dans la mesure où le restaurateur prépare les mets qu'il offre au client (op. cit., n. 4263). Toutefois, lorsque la prestation principale consiste uniquement à fournir des boissons, on se situe davantage dans le contrat de vente, la qualification retenue dépendant ainsi de la prestation principale fournie. cc) En l'espèce, les prestations offertes aux futurs mariés consistaient à les accueillir avec leurs invités dans un local prévu pour la fête de mariage, à leur fournir un repas de noces, les boissons, la décoration, et à mettre à leur disposition un équipement technique spécifique à la scène et à la salle pour le bal (cf. jgt, pp. 2-3). Ces prestations, pour l'essentiel, relèvent en partie du contrat d'entreprise, de la vente, et en partie du contrat de bail. Dans la mesure où les prestations de l'intimé n'ont pas consisté essentiellement à organiser le mariage, comme l'aurait fait un mandataire chargé de l'organisation d'une journée de fête entière, la référence faite au contrat de mandat par les recourants n'apparaît donc pas pertinente. Ce moyen doit également être rejeté. da) Se référant à l'ATF 133 III 43 (JT 2007 I 226), les recourants prétendent aussi au remboursement des 6'000 fr. d'arrhes qu'ils ont versés à l'intimé. db) Ce moyen paraît peu compréhensible. En effet, en se fondant sur le fait que, lorsque le contrat ne vient pas à chef, le créancier doit rembourser les arrhes versés (Mooser, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 5 ad art. 158 CO), le premier juge a suivi l'avis des recourants puisqu'il a reconnu que la demanderesse avait une prétention de 6'000 fr. envers le défendeur (cf. jgt, p. 10). Cette critique est par conséquent sans pertinence, réserve étant cependant faite de ce qui suit. ea) Les trois recourants s'en prennent à l'application faite par le premier juge de l'art. 160 CO qui traite de la clause pénale. La demanderesse et l'appelé contestent le calcul et le montant de la peine conventionnelle qui leur a été appliquée, alors que le défendeur critique sa réduction. eb) L'art. 160 al. 1 CO prévoit que, lorsqu'une peine a été stipulée en vue de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'un contrat, le créancier ne peut, sauf stipulation contraire, demander que l'exécution du contrat ou la peine convenue (art. 160 al. 1 CO). Selon l'art. 161 al. 1 CO, la peine est encourue même si le créancier n'a éprouvé aucun dommage. Si son dommage dépasse le montant de la peine et qu'il veut une indemnité supérieure, il doit établir que le débiteur a commis une faute (art. 161 al. 2 CO). Enfin, les parties sont libres de fixer le montant de la peine (art. 163 al. 1 CO); le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives (al. 3). La peine conventionnelle facilite la liquidation des dommages en cas d'inexécution. En effet, jusqu'à concurrence du montant de la peine, et sous réserve d'exceptions que l'on verra plus loin, le créancier n'a pas à prouver son dommage. La peine

alternative est la règle et l'alternative est exclusive. La peine cumulative, qui constitue l'exception, ne peut être exigée qu'en cas de convention expresse (art. 160 al. 1 CO; Tercier, op. cit., nn. 1370 ss, pp. 281 ss; Mooser, op. cit., nn. 10 et 11 ad art. 160 CO). La convention contraire peut résulter de l'interprétation fondée sur les circonstances, l'intérêt des parties, le but poursuivi, le montant de la peine; il s'agit plus simplement d'interprétation selon les principes découlant de l'art. 18 CO (Mooser, op. cit., n. 13 ad art. 160 CO; ATF 135 III 433 c. 4.2 et 4.3, JT 2009 I 479). Une peine conventionnelle est valable si son montant est contractuellement déterminé ou à tout le moins déterminable, une partie ne pouvant la fixer à son gré (ATF 119 II 162 c. 2, JT 1994 I 105). Le montant ne se détermine pas non plus selon l'étendue du dommage, mais selon l'accord des parties (Mooser, op. cit., n. 1 ad art. 163 CO). Les arrhes qui peuvent être conservées par celui qui les a reçues remplissent la fonction d'une peine conventionnelle en cas d'inexécution du contrat. La prestation, soit les arrhes, est fournie à la conclusion du contrat (ATF 133 III 43 c. 3.2.1, JT 2007 I 226 et les réf. citées). Lorsqu'une peine est excessive, le juge doit la réduire, même si le débiteur n'a pas demandé expressément sa réduction (art. 163 al. 3 CO). Selon la jurisprudence, le juge doit toutefois agir avec réserve, car les parties sont en soi libres de fixer le montant de la peine. L'intervention du juge dans le contrat ne se justifie que si le montant convenu est si élevé qu'il dépasse la mesure raisonnable encore compatible avec le droit et l'équité. Le motif principal d'une telle intervention réside dans le fait que les limites légales à la liberté contractuelle prévues aux art. 19 et 20 CO concernent la situation lors de la conclusion du contrat, alors que l'on ne peut juger valablement du bien-fondé de la peine convenue qu'après la violation du contrat. Une réduction de la peine conventionnelle se justifie en particulier lorsqu'il y a une disproportion évidente entre le montant convenu et l'intérêt du créancier à maintenir la totalité de sa prétention. Savoir si cette condition est réalisée est une question qui ne peut pas être tranchée de manière générale, mais dépend des circonstances de chaque espèce. Il faut tenir compte notamment de la nature et de la durée du contrat, de la gravité de la faute, de la violation des obligations contractuelles, de la situation économique des parties, en particulier de celle du débiteur, de l'expérience en affaires des parties, de la relation de dépendance qui les lie (TF 4A\_237/2008 du 29 juillet 2008), de l'étendue du dommage, du fait que la peine n'est due qu'une fois ou lors de chaque violation du contrat, ainsi que du but répressif et préventif de la sanction (Mooser, op. cit., n. 8 ad art. 163 CO). Pour juger du caractère excessif de la peine conventionnelle, la jurisprudence prend en compte les éléments existant au moment de l'inexécution du contrat. La doctrine la plus récente soutient que l'appréciation doit tenir compte d'éléments postérieurs à l'inexécution, prouvés jusqu'à la date du jugement. Cette position apparaît justifiée, dans la mesure où l'intérêt du créancier à l'exécution ou à l'encaissement de la peine peut évoluer jusqu'au jugement et contribuer à l'appréciation d'équité. D'ailleurs, le Tribunal fédéral admet que la disproportion entre le dommage effectif, respectivement probable et le dommage prévu comme possible par les parties peut constituer un motif de réduction. Le pouvoir d'appréciation du juge se rapporte tant au caractère excessif de la peine qu'à la question de l'étendue de la réduction. Si le juge reconnaît que la peine est excessive, il doit simplement la réduire pour qu'elle ne le soit plus. Il n'a pas à la fixer au montant qu'il estimerait correct (TF 4A\_237/2008 du 29 juillet 2008). ec) En l'espèce, les parties ont signé un document qui prévoyait le paiement d'une "dédite de 50 % du budget sur la base de la facture globale", le budget étant arrêté à 17'800 francs. Aucune convention ne prévoyait une peine cumulative. Certes, comme le relèvent certains témoins, le nombre de convives et les options finales n'étaient pas encore définitivement arrêtés. Toutefois, les

prestations étaient fixées de manière suffisamment précise pour que l'on ne puisse contester une entente sur le prix. En signant le document, les parties s'étaient de toute manière mises d'accord sur la probabilité la plus haute. En outre, en acceptant de verser, à la conclusion du contrat, des arrhes représentant le tiers du budget approximatif, les recourants ont implicitement admis que le chiffre retenu à ce dernier titre, soit 17'800 francs, constituait la base du calcul pour la dédite – soit la peine conventionnelle – de 50 % en cas d'inexécution du contrat. A partir de là, il n'est pas critiquable de retenir, comme l'a fait le premier juge, que la peine conventionnelle était fixée à 8'900 francs (cf. jgt, p. 11). Enfin, au vu des principes rappelés ci-dessus (cf. ch. 3 eb ci-dessus), il apparaît que le juge a correctement apprécié la situation en retenant que la peine conventionnelle était excessive et qu'elle devait être réduite de 8'900 fr. à 6'000 francs. Les débiteurs n'ont pas commis de faute et le recourant L.\_\_\_\_\_, alors que l'annulation lui avait été communiquée sept mois à l'avance, n'a pas pris de dispositions particulières pour relouer la salle, en dehors des opérations de publicité ordinaire; enfin, il n'a pas chiffré ni établi son dommage. Il y a donc une disproportion évidente entre le montant convenu entre parties et l'intérêt du recourant à maintenir la totalité de sa prétention. En revanche, une réduction plus étendue ne se justifie pas, étant ici rappelé que la preuve d'un dommage n'est pas une condition de validité de la peine conventionnelle et que la peine ne doit être réduite que jusqu'à la limite de son caractère non excessif. Dès lors, si l'on retient les critères qui ont été rapportés ci-dessus, le premier juge a fait une application correcte du droit et la cour de céans peut confirmer par adoption de motifs les considérants qu'il a développés à ce propos (art. 471 al. 3 CPC).

#### **E. 4**

Les recours doivent par conséquent être rejetés, le jugement étant confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants K.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_ sont arrêtés, solidairement entre eux, à 389 fr. et ceux du recourant, au même montant (art. 230 al. 1, par renvoi de l'art. 232 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours d'K.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. Le recours du Z.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_ est rejeté. III. Le jugement est confirmé. IV. Les frais de deuxième instance des recourants K.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_ sont arrêtés, solidairement entre eux, à 389 fr. (trois cent huitante-neuf francs) et ceux du recourant Z.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_, sont arrêtés à 389 francs (trois cent huitante-neuf francs). V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du 11 août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Astyanax Peca (pour K.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_), ■ Me Jacques Micheli (pour Z.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 8'900 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La

greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.